



ARRETE

Portant sur la mise en place d'un panneau STOP RUE ILE DE FRANCE

Arrêté n°ARR202559

Le Maire de la Commune de COSNES ET ROMAIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L. 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,
Vu le Code de la Route, article R.37-1,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le décret 65-48 du 8 janvier 1965 relatif à la sécurité,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 15 juillet 1974,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'application,
Considérant qu'il est absolument nécessaire de ralentir la vitesse des véhicules dans la rue d'Ile de France en raison de la dangerosité de ce croisement,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : À compter de la date de signature du présent arrêté, un panneau « STOP » sera institué rue Ile de France au carrefour de la rue de Picardie, au niveau du n°21 côté droit en direction GORCY.

Les usagers de la rue d'Ile de France devront marquer un arrêt avant de s'engager afin de laisser la priorité aux usagers de la rue de Picardie.

Un marquage au sol (bande blanche) matérialisera le point d'arrêt ;

Article 2 : La signalisation verticale sera conforme à l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes.

Article 3 : Les panneaux de signalisation découlant de cet arrêté seront mis en place aux endroits voulus.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément au règlement en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame le Sous-Préfet de Briey
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lexy
- Monsieur l'Ingénieur de la D.D.T.

Copie du présent arrêté sera affichée, pendant 2 mois, à la Mairie de COSNES et ROMAIN.

Fait à COSNES et ROMAIN, le 16 juin 2025

Le Maire,
Cédric ACETI

